

se serait passé serait trop éloigné de la résidence, et par lui-même dans le district de Papeete et les districts limitrophes.

Le délinquant sera, en outre, passible d'une amende de dix à vingt-cinq francs, sans préjudice des peines édictées par la loi pour usage des armes à feu dans un lieu habité.

Art. 2. Lorsque cet animal ou ces animaux, blessés ou mutilés, seront trouvés errants sur la voie publique ou sur les terrains vagues ou communaux, le prix en sera remboursé aux propriétaires par les hui-raatira du district.

Papeete, le 12 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 138. — DÉCISION instituant un conseil de défense.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'ordonnance organique du 9 février 1827,

DÉCIDE :

Il est institué pour l'Établissement de Tahiti un Conseil de défense, composé ainsi qu'il suit :

MM. le Gouverneur, *président*,
le Commandant particulier,
le Commandant des troupes réunies,
le Commandant de la gendarmerie,
le Directeur d'artillerie,
le Directeur du génie.

Papeete, le 15 novembre 1858.

Le Gouverneur,
Signé : SAISSET.

N° 139. — DÉCISION répartissant le crédit de 5,700 francs entre les officiers appelés à remplir des fonctions judiciaires.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que d'après les termes exprès de la dépêche ministérielle en date du 3 juillet 1857, n° 94, le crédit de 5,700 fr. inscrit à l'article 1^{er} du budget du service Colonial, subdivision *Justice*, a été alloué tout spécialement pour « indemnités de service aux officiers chargés de fonctions judiciaires »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1859, le crédit de 5,700 fr. dont